ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Brevets

Question écrite n° 11568

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire sur les difficultes qu'ont les inventeurs a deposer des brevets d'invention en France. En effet, les conditions de depot, notamment le cout, sont insurmontables pour beaucoup de createurs. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ces depots.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout depot de demande de brevet met a la charge de l'Institut national de la propriete industrielle (INPI) des frais relativement importants, notamment en ce qui concerne les publications, recherches d'anteriorites et examens prescrits par la legislation. La necessaire sauvegarde des deniers publics a toujours conduit a demander aux inventeurs une participation aux frais de recherche de l'INPI Cette participation ne saurait etre consideree comme un obstacle insurmontable pour les inventeurs compte tenu de son montant de base relativement modique et de sa modulation selon les capacites contributives de chacun. Elle s'eleve a 250 francs pour la taxe de depot et a 2 900 francs pour la taxe dite d'avis documentaire qui inclut les recherches d'anteriorite. Or le seul cout de ces dernieres, qui sont confiees a une organisation internationale afin que leur resultat soit le plus largement diffuse a l'etranger, est facture a l'INPI plus de 7 000 francs. Les inventeurs independants ont la possibilite d'acquitter la taxe d'avis documentaire par versements echelonnes sur cinq ans et d'etre admis, s'ils ne sont pas imposes sur le revenu, a beneficier d'une reduction de 60 p 100 sur l'ensemble des frais et taxes a verser a l'institut. Enfin, la procedure d'aide a l'innovation geree par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) peut permettre de reduire encore la participation financiere des deposants en les faisant beneficier, meme pour les demandes de brevet a l'etranger, d'une subvention pouvant atteindre 50 p 100 des frais exposes a cet effet - honoraires des conseils compris - voire 75 p 100 s'il s'agit d'un inventeur independant.

Données clés

Auteur : M. Houssin Pierre-R•my
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11568
Rubrique : Propriete intellectuelle
Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire
Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1633